

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021B20540

Dossier numéro : 2021-03-11/04

Titre

11 MARS 2021. - Règlement de l'épreuve prévue à l'article XI.66, § 2, alinéa 1er, 3°, du Code de droit économique et de l'épreuve d'aptitude prévue à l'article 1er, 11°, de l'arrêté royal du 30 septembre 2020 relatif à la représentation en matière de brevets

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 15-03-2021 page : 20618

Entrée en vigueur : 15-03-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - De la demande de participation à l'épreuve ou à l'épreuve d'aptitude

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - De la partie écrite de l'épreuve

Art. 3-18

[CHAPITRE 4.](#) - De la partie orale de l'épreuve

Art. 19-20

[CHAPITRE 5.](#) - De l'épreuve d'aptitude

Art. 21

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions diverses

Art. 22-26

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1° l'arrêté royal : l'arrêté royal du 30 septembre 2020 relatif à la représentation en matière de brevets ;
- 2° la Commission : la Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention, composée de deux sections, telle qu'elle est visée aux articles XI.75/1 et XI.75/2 du Code de droit économique ;
- 3° l'épreuve : l'épreuve prévue à l'article XI.66, § 2, alinéa 1er, 3°, du Code de droit économique ;
- 4° l'épreuve d'aptitude : l'épreuve d'aptitude prévue à l'article 1er, 11°, de l'arrêté royal.